

Consultation préalable de l'Agence du Revenu du Canada (ARC) : un service pratique encore méconnu

31 mars 2021

Auteur

Luc Pariseau

Associé, Avocat

La fiscalité canadienne est fort complexe et tend à se complexifier au fil du temps. Les amendements aux lois fiscales des dernières années n'ont pas simplifié notre système fiscal, bien au contraire. L'introduction de divers tests d'intention dans la législation fiscale a aussi élargi la latitude des autorités fiscales à l'égard de l'application de ces lois.

Dans ce contexte, il est souvent souhaitable d'obtenir l'avis de l'Agence du revenu du Canada (l'« **ARC** ») relativement à l'application des lois fiscales à des transactions projetées. En effet, l'ARC ayant la responsabilité d'appliquer entre autres la Loi de l'impôt sur le revenu (la « **LIR** ») les contribuables canadiens ont parfois avantage à s'assurer que l'ARC partagera leur interprétation de cette loi dans le cadre d'une planification ou d'une transaction à venir pour éviter une divergence d'opinions qui pourrait entraîner des débats longs et coûteux.

L'ARC offre depuis longtemps aux contribuables canadiens de la consulter au préalable avant de procéder à l'exécution d'une planification ou d'une transaction. Les deux mécanismes les mieux connus pour une telle consultation sont la demande d'interprétation technique et la demande de décision anticipée. La demande d'interprétation technique étant faite de façon anonyme, elle ne lie pas l'ARC quant à l'application de la LIR et il faut prévoir des délais considérables avant son obtention. La demande de décision anticipée, pour sa part, requiert l'identification des parties ainsi que le détail de la planification ou de la transaction projetée, et lie l'ARC à certaines conditions. Elle est par ailleurs obtenue plus rapidement. L'ARC réclame des honoraires pour rendre une décision anticipée alors qu'aucuns honoraires ne sont réclamés pour une interprétation technique.

Une troisième voie méconnue s'offre toutefois aux contribuables. Il s'agit du mécanisme de consultation préalable à une décision anticipée, dont les avantages sont, notamment :

Un retour plus rapide au contribuable quant aux probabilités que l'ARC soit en mesure de rendre la décision anticipée souhaitée par le contribuable;

Des coûts de préparation limités : la demande de consultation préalable nécessite moins de détails que la demande

de décision anticipée;

Des coûts d'honoraires payables à l'ARC limités dans les cas où l'ARC serait d'avis qu'elle ne pourrait pas rendre la décision anticipée souhaitée par le contribuable.

Le recours au service de consultation préalable sera fréquemment la meilleure façon de débiter un processus de demande de décision anticipée. Ce service permet aux contribuables de déterminer rapidement, et à relativement faible coût, s'ils souhaitent ou non s'engager dans le processus de demande de décision anticipée. Il ne remplace toutefois pas l'obtention d'une telle décision anticipée, car cette dernière a l'avantage de lier l'ARC quant aux conséquences fiscales de la planification ou de la transaction proposée.

Notre équipe en [fiscalité](#) saura vous accompagner et répondre à vos questions concernant les différents services de l'ARC en matière de conformité fiscale.